
RCA06 17102 - REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET SUR LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ET DU MOBILIER URBAIN (R.R.V.M. C. P-12.2 DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chapitre 6);

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4);

Le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le Règlement sur la propriété et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2 de l'ancienne Ville de Montréal) est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce par le remplacement de l'article 6.1 par le suivant :

« **6.1** Tout propriétaire, occupant d'un immeuble ou occupant d'un logement doit entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe et ce, jusqu'à la rue, de façon à :

- 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toutes obstructions;
- 2° ce que celui-ci soit en tout temps libre de tout débris, immondices, déchets et autres matières de même nature;
- 3° ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse 20 cm.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets volumineux en vue de leur collecte par la ville, si ce dépôt est effectué conformément au Règlement sur les services de collecte (R.R.V.M. c. S-0.1.1).

Aux fins du présent article la définition de « domaine public » exclut les pièces d'eau et les cours d'eau. »

2. Ce Règlement est modifié par la suppression de l'article 6.2.

3. Ce Règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne de l'article 30, des mots « à l'un des articles 2 à 6 » par les mots « à l'un des articles 2 à 6.1 ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 31.1.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
5 JUIN 2006.**

Ce règlement est entré en vigueur le 14 juin 2006, date de sa publication dans les journaux The Chronicle West End Edition et Actualités CDN—NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Direction des affaires publiques et du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.